

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G 2 PIERRES

12 Chemin des basses Rues
16370 Cherves-Richemont

Référence : 2024_763_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007207454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement G 2 PIERRES implanté CARRIERES DE VERVANT LIEUDIT DES DEMOISELLES 16330 VERVANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'actualité relative à cette carrière, notamment la présence d'un merlon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G 2 PIERRES
- CARRIERES DE VERVANT LIEUDIT DES DEMOISELLES 16330 VERVANT
- Code AIOT : 0007207454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis 2008. Les recours judiciaires ont freiné l'extraction du matériau calcaire. La pleine activité de la carrière a commencé depuis 2019. La quantité moyenne extraite annuellement est d'environ 250 000 tonnes, soit un peu moins d'un tiers de la capacité d'extraction annuelle autorisée.

L'arrêté préfectoral prévoit un découpage de l'activité d'extraction en trois phases. La phase 1 (5

premières années) n'a pas été initiée longtemps par G 2 Pierres, du fait de sa reprise de l'activité après VINCI, premier exploitant de la carrière. La phase 2 est en passe d'être finalisée (de la 6^e à la 10^e année d'exploitation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative, phasage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation de la carrière			
3	Situation administrative, registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conduite de l'exploitation, déboisement et défrichage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.8.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conduite de l'exploitation, dépotage et distribution de carburants	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conduite de l'exploitation, commission de suivi	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.11	Demande d'action corrective	6 mois
8	Pollution de l'eau, ouvrage de gestion des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rétention du stockage de carburants	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Risques chroniques, poussières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.1
4	Conduite de l'exploitation, merlon le long de la RD 18	AP Complémentaire du 25/06/2023, article 2, VII
12	Pollution de l'air, suivi des retombées de	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.3.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	poussières	
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.1
14	Bruit, vibration	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions et des lacunes, qui portent principalement sur un manque de maîtrise du corpus documentaire et de la traçabilité des actions menées.

L'inspection constate en revanche que des actions sont menées mais qu'il est difficile de justifier a *posteriori* de la conformité de ces actions, faute de disposer de justificatifs complets.

De plus, il s'avère que l'exploitation n'est pas réalisée en phase avec les dispositions des autorisations préfectorales en vigueur pour l'établissement. Plusieurs adaptations ont été réalisées (ouvrages piézométriques utilisés pour la surveillance des eaux souterraines, un unique bassin de décantation contre les deux requis, un unique système d'épuration des eaux de voirie susceptibles d'être polluées...). Il s'avère donc nécessaire que l'exploitant réalise une revue des dispositions applicables qui sont précisées dans son arrêté préfectoral, et qu'il porte à la connaissance de madame la préfète le résultat de cet examen, en détaillant les modifications à solliciter de l'arrêté préfectoral, accompagnées, le cas échéant, de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

G 2 Pierres envisage de déposer en 2024 une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter. La cohérence entre la conduite réelle de l'exploitation et les prescriptions sera rétablie à cette occasion.

Au jour de l'inspection, et s'agissant des zones en exploitation, aucun écart n'a été constaté et les zones en cours d'exploitation (extraction de matériaux) sont conformes au périmètre d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques chroniques, poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès du pont-bascule à la RD 18 est goudronnée et dans le cas où des salissures régulières seraient constatées sur la RD 18 un dispositif de nettoyage des roues de camions sera installé.</p>
<p>Constats</p> <p>Lors de la précédente inspection du 17 février 2022, il avait été constaté que la circulation des camions et le passage de la chargeuse entraînaient des salissures sur le chemin communal, au niveau de l'aire de transit et au niveau de l'entrée de la carrière. En cas de salissures régulières sur la RD 18, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules en sortie de carrière dans un délai n'excédant pas trois mois.</p> <p>Lors de cette visite, il a été constaté que les voies d'accès à la carrière et à la RD 18 ne présentaient pas de trace de salissures.</p> <p>En revanche, aucun dispositif de nettoyage des roues de camions n'est installé. L'exploitant a précisé qu'un dispositif pertinent, pour permettre d'éviter les envols de poussières lors des</p>

passages de véhicules, consiste en un système de détection de véhicule qui met en fonctionnement automatiquement un système d'arrosage orienté vers les camions le long de leur cheminement. Ce dispositif a pour effet de rabattre les poussières et limiter les envols.

L'exploitant peut utilement étudier la possibilité de recourir à un tel dispositif au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, phasage d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Phasage

Prescription contrôlée

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur maximum de 10 m, séparés par des banquettes de 5 m minimum. Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté. Le détail de chaque phase d'exploitation est décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

La phase 1 correspond aux cinq premières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 26, 27, 40, 41 pp, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51 pp et une partie du chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt ». Au cours de cette phase le chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt » sera détourné conformément au planning et au plan figurant audossier de demande d'autorisation.

La phase 2 correspond à la période de la 6^e à la 10^e année d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 32pp, 33pp, 34pp, 35pp, 36, 37, 38, 39 et 41pp.

La phase 3 correspond aux cinq dernières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section A : n° 25, 26, 27 et 43pp et de la section ZB 32pp,33pp, 34pp et 35pp.

Constats

1) L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière date de 2008. Si, en raison de recours contentieux, l'exploitation (phase 1) de la carrière a été balbutiante à partir de cette date, la pleine activité a commencé en avril 2019, i.e. en phase 2 (bientôt finalisée). Lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué qu'il termine la phase 2 d'exploitation et qu'il va débiter la phase 3, correspondant aux cinq dernières années d'autorisation d'exploiter la carrière. Ce séquençage est cohérent avec la fin du plan de phasage initialement prévu et le terme de l'autorisation (2028), excepté la phase 1, perturbée.

En revanche, si, selon les indications de l'exploitant, les parcelles exploitées sont conformes à celles prévues par l'arrêté, le suivi temporel et la traçabilité documentaire sont inexistants.

2) Il a été observé que les banquettes du front de taille situé au-delà de la parcelle ZB 38 sont remblayées par des stériles. Une coulée est également présente (cf. photo).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser les parcelles déjà exploitées selon le plan de phasage et de justifier du respect de ce plan pour les phases 1 et 2 du temps de l'exploitation par G 2 Pierres
- d'actualiser ce plan de phasage en précisant les parcelles dont l'exploitation est projetée jusqu'au terme de l'autorisation (2028)
- mettre en place un suivi temporel, intégrant des photos aériennes et des plans montrant les aménagements réalisés (merlons...), les zones déboisées, les plantations réalisées ou en cours, etc.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier la présence de stériles sur les banquettes du front de taille mentionné supra et la raison de la présence de cette coulée.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative, registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état,
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs .

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état,- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les pistes de circulation internes ainsi que leurs pentes en %,
- les piézomètres et fossés périphériques aux zones d'extraction,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts éventuels par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. [...]

Constats

La mise à jour du plan d'exploitation de la carrière avait déjà été demandée lors de la précédente inspection du 17 février 2022.

Lors de cette inspection, deux plans de la carrière étaient disponibles, le premier, du 22 avril 2022, le second, du 2 juin 2023. Cependant, d'une part, ces deux plans sont différents – le premier porte

sur la totalité de l'emprise, le second n'en représente qu'un détail, sans reprendre les éléments du premier –, d'autre part, ils sont tous les deux incomplets, sans se compléter mutuellement, enfin la compréhension du plan du 2 juin 2023 est particulièrement difficile.

De nombreuses informations réglementaires (cf. liste *supra*) sont absentes, par exemple (liste non exhaustive), les numéros de parcelles cadastrales ne figurent pas, les piézomètres en place pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ne sont pas représentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de produire un plan d'exploitation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ce plan indiquera également tous les éléments utiles tels que merlons, fronts de taille, bassin de décantation, piézomètres, séparateur hydrocarbures, phases d'exploitation, etc. Des cotes en mètres NGF seront systématiquement utilisées.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation, merlon le long de la RD 18

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2023, article 2, VII

Thème(s) : Situation administrative, Plantations, merlons, mare

Prescription contrôlée

« Une bande boisée d'une longueur minimale de 40 m est conservée le long de la RD 18. Cette bande boisée est prolongée sur une profondeur de 6 mètres au droit des parcelles 28 et 29 de la section A par la plantation d'arbres d'essences locales au pied d'un exhaussement. Une mare est créée dans la bande des 40 m qui longe la RD 18 sur la parcelle 29. Ces travaux sont à réaliser au cours de la première phase quinquennale.

Les exhaussements et merlons édifiés en périphérie de carrière sont végétalisés. »

Constats

Il a été constaté la présence d'une bande boisée de plus de 40 m de long, prolongée d'un merlon sur les parcelles A28 et A29, le long de la RD 18, sur une distance d'environ 130 mètres selon un plan présenté par l'exploitant.

Des arbustes d'essence locale ont été plantés sur le gradin en point bas du merlon et une zone s'apparentant à une mare, selon l'exploitant, a été aménagée sur la partie sommitale de celui-ci. Ces arbustes sont actuellement de petite taille et ne forment pas encore un écran paysager.

Bien qu'il ne présente pas un recul de 6 m de la voie départementale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, un tel positionnement du merlon ne présente toutefois pas d'impact particulier vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Le merlon le long de la RD 18 n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral, puisqu'il n'est pas reculé de 6 m par rapport à la limite séparative de l'exploitation. Il est à noter que la position de l'exhaussement fait l'objet d'une mise en demeure de l'exploitant par le conseil départemental de la Charente.

Type de suites proposées : Avec suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation, déboisement et défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.8.1
Thème(s) : Autre, Déboisement et défrichage
Prescription contrôlée Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.
Constats Les indications de G 2 Pierres sur les parcelles défrichées durant les phases 1, 2 et 3 de l'exploitation sont conformes aux parcelles prévues par l'arrêté. En revanche, le tableau récapitulatif du défrichage et de la compensation communiqué par l'exploitant est confus, présente des erreurs (e.g., sur le total à compenser) et les surfaces mentionnées ne peuvent être justifiées. L'exploitant se doit de justifier la véracité des éléments présentés dans le tableau susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de <ul style="list-style-type: none">- préciser les parcelles déjà défrichées selon les phases d'exploitation et actualiser le plan de défrichage- actualiser le plan prévisionnel de défrichage jusqu'au terme (2028) de l'autorisation d'exploiter la carrière- mettre en place un suivi dans le temps du déboisement et du défrichage et de la compensation. Il peut être utile d'avoir recours à des vues aériennes pour montrer l'évolution des zones défrichées et des plantations réalisées ou en cours- mettre à jour le tableau de reboisement- assurer la traçabilité de l'ensemble des données relatives au défrichage et au reboisement réalisés dans le cadre de la compensation – compensation qui fait suite aux opérations de défrichage nécessaires pour l'exploitation de la carrière. À partir de la réception du rapport, toutes opérations de déboisement et défrichage se doivent de faire l'objet d'un suivi rigoureux appuyé de justificatifs de sorte à démontrer, a posteriori, l'exactitude des surfaces déboisées et défrichées et des surfaces compensées. L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation, dépotage et distribution de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt et distribution de liquide inflammable
Prescription contrôlée L'approvisionnement de la cuve de stockage de fuel et les opérations de distribution de carburant sont réalisés sur une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et fuites éventuelles.
Constats Il a été constaté, lors de cette inspection, que la zone de dépotage de la cuve de stockage de carburant – cette dernière dispose de deux compartiments, l'un de 30 m ³ , l'autre de 20 m ³ , dédiés respectivement au gasoil pour la flotte de poids lourds et au gasoil non routier (GNR) pour les engins d'exploitation de la carrière – et la zone de distribution de carburant sont placées sur une aire étanche, apte à recueillir les égouttures et fuites éventuelles. L'aire étanche est raccordée au séparateur à hydrocarbures du site. En revanche, la cuve de stockage n'a pas de mise à la terre.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de mettre à la terre la cuve de stockage de carburant (gasoil et GNR).</p> <p>L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Conduite de l'exploitation, commission de suivi de site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Commission de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de Vervant.</p>
<p>Constats Aucune commission de suivi de site n'a été réalisée à ce jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de prévoir une commission de suivi de site (CSS) en 2024. Une telle réunion a pour vocation d'informer un large public (élus, riverains, associations...) sur les activités en cours et projets de la carrière. L'exploitant se doit de prendre l'attache de la préfecture pour planifier et programmer la CSS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Pollution de l'eau, ouvrage de gestion des eaux de surface

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement</p>
<p>Prescription contrôlée <i>Article 3.2.1.1, parcelles excavées</i> Les bassins de décantation ont une capacité minimale de 270 m³, ces bassins seront équipés de dispositifs de protection contre les chutes. La sortie du bassin de décantation vers le fossé d'infiltration sera équipée d'une canalisation en Té faisant office de lame de déshuilage. <i>Article 3.2.1.2, parcelle ZB 60</i> Le bassin de décantation aura un volume de 85 m³, il sera équipé d'un dispositif de protection contre les chutes. <i>Article 3.2.1.3, parcelles ZB 54</i> Le bassin de décantation aura un volume de 270 m³, il sera équipé d'un dispositif de protection contre les chutes. La sortie du bassin de décantation vers le fossé d'infiltration sera équipée d'une canalisation en Té faisant office de lame de déshuilage. [...]</p>
<p>Constats Il a été constaté la présence d'un seul bassin de décantation, sur la parcelle ZB 38, et d'un seul séparateur d'hydrocarbures sur la parcelle ZB 37. Ces dispositions sont non-conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures capte bien les eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la voie étanche d'accès des véhicules et engins, de l'aire de distribution et de dépotage de carburants.</p> <p>Bien que l'exploitant ne doute pas du bien fondé des modifications d'emplacement des ouvrages de décantation des effluents et d'épuration de type séparateurs à hydrocarbures, il convient que</p>

<p>l'exploitant justifie que les ouvrages, actuellement en place sur site, permettent d'arriver aux mêmes objectifs que ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral de 2008.</p> <p>Il convient également de justifier de leur bon dimensionnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre son plan d'exploitation à jour (cf. point de contrôle n° 3) - porter à la connaissance de la préfète ces modifications de l'installation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. <p>L'exploitant justifie que l'emplacement et le dimensionnement du bassin de décantation et du séparateur à hydrocarbures présents sur site sont adéquats et permettent de répondre aux objectifs de gestion des eaux de surface prévus dans l'arrêté préfectoral initial de 2008 .</p> <p>Tous ces éléments doivent être présentés de façon détaillée à l'inspection.</p> <p>L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Nota</p> <p>Plus généralement, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une évaluation globale de conformité aux arrêtés préfectoraux en vigueur pour son établissement de Vervant, et de lui communiquer, d'une part, le résultat de cette évaluation avec un plan d'actions pour lever les éventuels écarts observés, et, d'autre part, un porter à connaissance, si c'est nécessaire, pour solliciter une évolution des dispositions des arrêtés préfectoraux qui seraient obsolètes et/ou inadaptées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>La position du niveau des eaux souterraines et l'étendue de ses fluctuations feront l'objet d'un suivi semestriel sur les piézomètres numérotés Pz 5, Pz 15, Pz 27 et Pz 29 entre l'amont et l'aval hydraulique de la carrière. Les mesures seront consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une mesure annuelle de la qualité des eaux prélevées dans ces piézomètres est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable. Les substances suivantes seront analysées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - potentiel d'oxydo-réduction - résistivité - métaux lourds totaux - DCO ou COT - hydrocarbures totaux. <p>Les résultats de cette mesure annuelle seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des mesures faites dans l'année sur les niveaux piézométriques.</p>

Constats

Il a été constaté que, ni les mesures du niveau des piézomètres, ni les mesures de la qualité des eaux prélevées, ne sont réalisées systématiquement, à la fréquence prescrite (respectivement six mois et annuelle). Il n'y a, par exemple, aucune mesure en 2022.

L'exploitant indique que :

- cinq piézomètres sont présents sur le site, quatre prévus par l'arrêté et un cinquième (150 m de profondeur)
- sur ces cinq piézomètres, deux sont en bon état et trois ont été vandalisés
- sur les deux piézomètres fonctionnels, seul celui qui plonge à 150 m de profondeur atteint la nappe souterraine mais pas le second (40 m de profondeur)
- un seul piézomètre permet donc une mesure systématique du niveau de la nappe souterraine et de la qualité de ces eaux.

Les éléments suscités sont issus de déclarations orales de l'exploitant n'ayant pas été vérifiées par l'inspection. L'exploitant précise que les agriculteurs irrigants, situés à proximité de la carrière, disposent de forage à près de 140-150 m de profondeur, ce qui est cohérent avec les constats d'observation d'eau sur la carrière, à ces profondeurs uniquement.

L'exploitant prévoit la mise en place de deux piézomètres d'une profondeur de 140 m de profondeur à l'automne 2024.

L'installation de piézomètres doit être précédée de la réalisation d'une étude pour préciser le positionnement adéquat de ces derniers, ceci pour garantir un suivi pertinent de la qualité de la nappe phréatique ainsi que de l'impact potentiel de l'activité d'extraction de la carrière sur les eaux souterraines.

Les valeurs de pH sont systématiquement élevées (~ 9). Ceci est dû, selon l'exploitant, à la nature calcaire du sous-sol. La concentration en Pb est de 29 µg/L en 2023 alors qu'elle est seulement de 0,6 µg/L en 2021. Ce dernier point n'a pas fait l'objet d'explication de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- mettre en place quatre piézomètres, conformément à l'arrêté préfectoral, de 140 m de profondeur, et d'assurer leur sécurisation afin de garantir leur intégrité et leur fonctionnalité
 - réaliser, préalablement à la création de piézomètres supplémentaires, une étude pour définir précisément leur positionnement et leur profondeur afin de garantir que le réseau de surveillance permette de suivre l'éventuel impact de l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines
 - mener des investigations lors de dépassements de seuils de valeurs limites d'exposition ou de mesures incohérentes d'une période à l'autre
 - d'informer l'inspection de ces écarts à la norme – notamment sur l'augmentation de la teneur en Pb dans la nappe entre 2021 et 2023 –, d'apporter une explication à la situation et de prendre des mesures pour retrouver une situation conforme
 - réaliser les analyses demandées par l'arrêté préfectoral strictement aux périodicités requises, et non de façon aléatoire
- justifier que les trois piézomètres existants, non utilisables en l'état, ont bien été comblés conformément aux règles de l'art de sorte à éviter le transfert d'une éventuelle pollution de surface vers la nappe phréatique.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée Les rejets des eaux de ruissellement sont réalisés dans les fossés d'infiltration prévus à l'article 3.2.1. Les eaux rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- PH : entre 5,5 et 8,5- MES < 25 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 50 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané.- DCO < 30 mg/l- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l <p>2 prélèvements par an sont réalisés en sortie du bassin de décantation de la parcelle ZB 54 avant rejet dans le fossé d'infiltration. Les analyses portent sur le PH, les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Constats Il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- l'analyse des eaux de ruissellement n'est pas réalisée systématiquement à la fréquence semestrielle. Il n'y a, par exemple, aucune analyse en 2021 et 2023- les prélèvements sont réalisés sur la parcelle ZB 38, en aval du séparateur à hydrocarbures, et non sur la parcelle ZB 54, comme le prévoit l'arrêté préfectoral. <p>Il a été noté que les valeurs de pH dépassent le seuil des 8,5 en 2021 et 2023. La mesure de MES en novembre 2023 est particulièrement élevée (64 mg/L), supérieure au seuil limite de 50 mg/L à ne pas dépasser. L'exploitant évoque les épisodes pluvieux qui ont pu mélanger aux eaux de ruissellement des particules calcaires. L'explication donnée est insuffisante.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de <ul style="list-style-type: none">- respecter la fréquence d'analyse des eaux de ruissellement de son installation- préciser, dans les fiches de résultats d'analyse, la zone de prélèvement des eaux- mener des investigations lors de dépassements de seuils de valeurs limites d'exposition ou de mesures incohérentes d'une période à l'autre- informer l'inspection de ces écarts à la norme, d'apporter une explication à la situation et de prendre des mesures pour retrouver une situation conforme. <p>L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention du stockage de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée La cuve de stockage de fuel, d'une capacité de 15 m ³ , sera placée dans un bac de rétention de même capacité. Les huiles propres seront stockées sur des bacs de rétention mobiles adaptés. Un bac est spécifiquement dédié à la collecte des huiles usagées. Il est également associé à une cuvette de rétention.

Constats

Il a été constaté que deux grands réservoirs en vrac (GRV), d'une capacité de 1 m³ et contenant des huiles usagées de vidange des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière, n'étaient pas placés sur rétention.

En revanche, l'inspection a bien constaté que la cuve de carburant était disposée sur une rétention en intérieur. Le dimensionnement de la rétention n'a pas été vérifié.

L'inspection constate que la capacité réelle de stockage de carburant est de 50 m³, ce qui excède le seuil de 15 m³ de l'arrêté préfectoral de 2008. Cette situation est à régulariser par la communication d'un porter à connaissance.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention pour les grands réservoirs en vrac (GRV) d'huiles usagées.

L'exploitant transmettra des photos du dispositif à l'inspection.

De plus, l'exploitant justifie que la rétention de la cuve de carburant est correctement dimensionnée (capacité minimale de 50 m³).

L'exploitant adresse également un porter à connaissance pour régulariser le stockage de carburant qui a été porté, sans autorisation, à 50 m³, contre les 15 m³ requis.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Pollution de l'air, suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements suivants :

- limite de propriété côté Ouest, sur le merlon bordant la parcelle ZB 26
- au niveau du lieu dit « Château Margot » à l'Est de la carrière
- au niveau du gîte de chasse au nord de la carrière
- au niveau du hameau « La Bernarde » au sud de la carrière .

Ces mesures sont semestrielles lors de la première phase d'exploitation puis annuelles. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats

Les points de mesure sont conformes à la prescription. Il est constaté une forte hétérogénéité des valeurs enregistrées à ces différents points. Quelques valeurs étaient proches, voire dépassaient, le seuil admissible (500 mg/m²/j) en 2021. Les mesures prises par l'exploitant (e.g., déplacement de la piste de passage de camions) ont permis d'abaisser les émissions de poussière. Les valeurs relevées en 2022 et 2023 sont conformes (< 500 mg/m²/j).

En revanche, bien que la campagne 2023-2024 soit terminée, le rapport n'était pas disponible. L'exploitant le transmet à l'inspection à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux puis périodiquement. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins tous les trois ans.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)
Valeurs admissibles	Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limite de propriété	70	60

Constats

Les dernières mesures (avril 2021) de niveaux sonores de l'installation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate que les mesures acoustiques ont bien été réalisées en période nocturne et diurne, ce qui est cohérent avec la plage de fonctionnement de l'établissement. Les mesures ont été réalisées en deux points en limite de propriété, et en deux points en zones à émergence réglementée (ZER).

Il est à noter que les prochaines mesures seront effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit, vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions et les bâtiments des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. [...] Un enregistrement systématique des vibrations générées par les tirs de mines est réalisé à chaque tir.

Constats

G 2 Pierres utilise une dent de rippage vibrante pour l'excavation des calcaires. Ainsi, aucun tir de

mine n'est effectué.

Observation

Une étude du 5 avril 2024 des vibrations générées par cette machine a été réalisée par Pascal Bernasconi, consultant, dans le cadre de l'implantation d'éoliennes au voisinage de la carrière. Il apparaît que les vibrations de la machine, enregistrées le 20 mars 2024 au droit des futures éoliennes proches de la carrière, n'excèdent pas 0,43 mm/s. En carrière, les vibrations maximales étaient de ~ 0,60 mm/s, avec une fréquence de la dent de ~ 16 Hz. Ainsi, cela est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral *supra*.

La conclusion de cette étude vibratoire indique que les niveaux de vibration, lors du fonctionnement des équipements de la carrière, n'auront pas d'impact sur les quatre éoliennes du futur parc éolien voisin.

Type de suites proposées : Sans suite